Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0006

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0006 relative à un projet de défrichement de 3,4 hectares dans un bois localisé entre les lieux-dits « les Villiers » et « les Cent Planches » à Mer (41) en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque, reçue complète le 11 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2015 ;

- Considérant, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet a pour objet un défrichement de 3,4 hectares dans un bois localisé entre les lieux-dits « les Villiers » et « les Cent Planches » à Mer (41) pour le compte de la société Erea Ingénierie, en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque dont la superficie totale sera d'une trentaine d'hectares ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet de parc photovoltaïque envisagé aura une puissance de 12 mégawatts-crête (12 MWc) et qu'à ce titre, il sera soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 26° du tableau susvisé ;
- Considérant que le défrichement susmentionné est un élément constitutif du projet photovoltaïque et qu'en conséquence, cet ensemble constitue une unité fonctionnelle indissociable qui concourt à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 3,4 hectares dans un bois localisé entre les lieux-dits « les Villiers » et « les Cent Planches » à Mer (41) en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de création du parc photovoltaïque devra contenir une partie consacrée aux impacts du défrichement.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 9 MARS 2015

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)